

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-019694-090
(505-40-001821-093)

DATE : 10 décembre 2009

Régie de l'énergie
DOSSIER R-3959-2016 et R-3961-2016
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 2 JUIN 2016
Pièces n°: NON COTÉ

2009 QCCA 2395 (CanLI)

CORAM : LES HONORABLES J.J. MICHEL ROBERT, J.C.Q.
FRANCE THIBAUT, J.C.A.
ALLAN R. HILTON, J.C.A.

CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PIERRE-BOUCHER
et
MICHEL LAURENCE, en sa qualité de Directeur intérimaire des services
professionnels et hospitaliers du Centre hospitalier Pierre-Boucher
APPELANTS - Demandeurs

c.

A... G...
INTIMÉ - Défendeur

et

V... G...
MIS EN CAUSE – Mis en cause

et

CURATEUR PUBLIC
MIS EN CAUSE

ARRÊT

[1] **LA COUR**; Statuant sur le pourvoi des appelants contre un jugement de la Cour du Québec (honorable Claude Laporte) rendu le 22 mai 2009, qui a rejeté leur requête pour garde en établissement privé, fondée sur l'article 30 du *Code civil du Québec*;

[2] Après avoir étudié le dossier, entendu les parties et délibéré;

[3] Pour les motifs de la juge France Thibault, auxquels souscrivent le juge en chef J. J. Michel Robert et le juge Allan R. Hilton;

[4] **REJETTE** l'appel, sans frais.

J.J. MICHEL ROBERT, J.C.Q.

FRANCE THIBAUT, J.C.A.

ALLAN R. HILTON, J.C.A.

Me Sébastien Bédard
Pour les appelants

Me Hélène Guay
Pour l'intimé

Date d'audience : 12 novembre 2009

MOTIFS DE LA JUGE THIBAUT

[5] Les appelants se pourvoient contre un jugement de la Cour du Québec (honorable Claude Laporte) rendu le 22 mai 2009, qui a rejeté leur requête pour garde en établissement privé, fondée sur l'article 30 du *Code civil du Québec*.

1. Les faits

[6] L'intimé est connu du Centre de santé et de service sociaux Pierre-Boucher (ci-après l'appelant), depuis le 20 décembre 2006. Il avait été transféré dans son établissement après avoir été déclaré non criminellement responsable, pour raison de troubles mentaux, d'une accusation d'intimidation d'une personne associée au système judiciaire (article 423.1 *C.cr.*).

[7] Le 13 février 2008, l'intimé a fait l'objet d'une ordonnance de traitement pour une période d'un an¹. Pendant l'été 2008, et à la demande de l'intimé, le Dr Christian Labrie l'a autorisé à cesser de prendre ses médicaments. Le 8 janvier 2009, le même psychiatre a rédigé un rapport en vue de la comparution de l'intimé devant le Tribunal administratif du Québec (ci-après le TAQ) dans lequel il a expliqué le contexte du dossier, les antécédents psychiatriques, les antécédents médicaux, le résumé du suivi psychiatrique, l'examen objectif ainsi que son impression diagnostique et de ses recommandations. Je reproduis ces deux derniers éléments :

IMPRESSION DIAGNOSTIQUE :

M. G... a comme problème principal un trouble de personnalité paranoïde, notamment de par son côté suspicieux, hyper-vigilant, accordant une importance considérable à la Justice, au Droit, à la Vérité et à la réparation. Par le fait même il est plutôt respectueux envers la loi.

À cela s'est greffé des épisodes psychotiques brefs, psychose paranoïde en 2001 qui s'est amendé seul lorsque confronté à d'autres faits, ou relativement à la mort de son chien. Il ne semble pas y avoir eu de délire envahissant chronique. Le tableau en septembre 2006 semble différent avec une psychose qui semblait plus soit maniaque, soit schizophréniforme, mais qui s'est amendé aussi. À l'époque, il a reçu des antipsychotiques à Pinel, mais ce genre de symptômes n'est pas réapparu avec la cessation des antipsychotiques. Et à l'arrivée à Rivière-des-Prairies, avant le début des médicaments, c'est l'aspect paranoïde secondaire à son arrestation qui était présent. Il semblait donc comme dans une phase préliminaire d'une psychose, décrite comme une impression de découverte ou de révélation, ou s'établissent plein de liens sans avoir encore une conviction délirante.

¹ Ordonnance en vue de prodiguer des soins de santé, 13 février 2008, (505-17-003604-081).

Je ne retiens pas le diagnostic de schizophrénie car le patient ne semble pas ni avoir atteint cognitive, ni de l'affect et parce qu'il semble à l'histoire y avoir eu des fluctuations au niveau fonctionnel.

Quant à la dangerosité, elle ne semble pas avoir été présente ni motivée par son état psychiatrique. Il y a eu plainte de harcèlement en regard surtout de ce qu'il publiait sur Internet, pas d'intention de violence. Le jugement était défectueux à cause de son état, lorsqu'il a envoyé des documents à la plaignante. Mais je ne peux affirmer qu'il n'était pas conscient du bien et du mal, ou qu'il avait perdu le jugement du licite et de l'illicite, lorsqu'il se défoulait sur Internet contre les policiers de Sault Ste-Marie ou quand il publiait des photos de terrassements et de maisons de ses anciens clients.

La seule notion de dangerosité est relative à des chicanes de famille où lui ou son père ont déjà été blessés. Mais ces gestes n'étaient pas motivés par une psychopathologie, mais par des traits communs aux membres de la famille ou propres à la culture familiale avec une histoire de sévices subit, par le patient, depuis l'enfance. Il en aurait été responsable si le père avait porté plainte.

RECOMMANDATIONS :

De point de vue de soins et psychiatriques, je suis d'avis que la présence du TAQ et le suivi obligatoire en psychiatrie a un effet contra-thérapeutique chez M. G... et ne fait qu'exacerber la propension paranoïde. Une responsabilisation, par exemple une mise en demeure de retirer des éléments du site Internet ou un jugement sur l'aspect illicite et sur le caractère harcelant de ses publications aurait été plus bénéfique.

Il semble cependant avoir eu un épisode psychotique bref en septembre 2006, mais ne présenta pas de dangerosité exacerbée à cause de cet état. Il serait préférable à mon avis, si un tel état revenait, que les voies normales d'accès aux soins soient privilégiés comme c'est le cas pour la majorité des patients.

[Reproduction intégrale].

[8] Le 8 janvier 2009, à l'occasion de la quatrième révision annuelle du dossier de l'intimé, le TAQ a décidé, séance tenante, d'ordonner sa libération inconditionnelle, après avoir conclu qu'il ne représentait pas un risque important pour la sécurité du public.

[9] Le 13 mai 2009, l'intimé a été arrêté par les policiers à St-Félicien. Ceux-ci l'ont conduit dans un centre hospitalier. Il a ensuite été transféré dans l'établissement de l'appelant, dans les heures qui ont suivi. L'arrestation de l'intimé s'est produite dans des circonstances particulières. Il avait arrêté son automobile sur un pont et bloqué la circulation en la stationnant en travers de la route. Il a expliqué aux policiers qu'il venait de lancer une roche à l'eau afin de bénir la ville et de faire un vœu.

[10] Les policiers ont conduit l'intimé dans un centre hospitalier où il aurait raconté aux médecins que l'incident survenu sur le pont faisait suite à un périple en voiture durant lequel il aurait visité en quelques jours Ottawa, Montréal, Drummondville, Québec et Roberval. Les médecins ont constaté que l'intimé n'avait pas d'autocritique, qu'il était désorganisé et que son jugement était affecté². Il a été transféré dans l'établissement de l'appelant, comme je l'ai déjà écrit.

[11] Le 13 mai 2009, l'appelant a présenté à la Cour du Québec une requête pour obtenir la garde provisoire de l'intimé en vue de faire son évaluation. La requête, fondée sur l'article 27 C.c.Q., était accompagnée du formulaire intitulé *Demande de garde provisoire* complété par la Dre Marie-Josée Chouinard. Celle-ci notait qu'en raison de son jugement diminué et son absence d'autocritique, l'intimé présentait un potentiel de dangerosité. Le 15 mai 2009, la Cour du Québec a rendu une ordonnance d'évaluation clinique psychiatrique qui comportait une conclusion de mise sous garde provisoire pour permettre l'évaluation clinique psychiatrique de l'intimé et la production d'un rapport à la Cour dans les 7 jours de l'ordonnance³.

[12] Deux formulaires intitulés *Rapport d'examen psychiatrique pour ordonnance de garde en établissement* ont été complétés les 15 et 16 mai 2009 par les docteurs Bucci et Christian Labrie. Les diagnostics posés par ces psychiatres réfèrent à une psychose aiguë ou maniaque. Sous la rubrique recommandation, les deux médecins ont coché la case qui correspond à la mention « Je suis d'opinion qu'une garde en établissement est nécessaire parce que cette personne présente un danger en raison de son état mental », et cela, autant pour l'intimé que pour autrui.

[13] Le 22 mai 2009, le juge de première instance a rejeté la requête pour garde en établissement, d'où le pourvoi.

2. Le jugement de première instance

[14] Le juge de première instance a d'abord constaté que l'intimé est une personne « bien articulée, très volubile, qui semble lucide » même s'il reconnaît que son discours est truffé de propos confus. L'intimé ne répond pas toujours aux questions et il raconte des anecdotes qui présentent peu de lien avec le dossier.

[15] S'appuyant sur les propos de ma collègue la juge Bich, alors qu'elle agissait comme juge unique dans *A. c. Centre hospitalier St-Mary's*⁴, le juge d'instance a rappelé le caractère contraignant de la garde en établissement et son impact sur la liberté de la personne visée par cette mesure. Pour cette raison, le juge de première instance a insisté sur l'exigence d'une démonstration convaincante de la dangerosité de la personne dont on cherche à limiter la liberté.

² Formulaire *Demande de garde provisoire* du 13 mai 2009, Dre Marie-Josée Chouinard.

³ (505-40-001814-098).

⁴ [2007] R.J.Q. 483 (C.A.).

[16] Le juge a décidé que la preuve du caractère dangereux de l'intimé était insatisfaisante. Il a rejeté la requête pour ce motif en précisant que rien dans la preuve ne lui permettait de conclure que le manque de jugement présenté par l'intimé pourrait amener ce dernier à poser un geste dangereux.

3. Les questions en litige

[17] Au soutien de leur appel, les appelants ont posé trois questions qui concernent le degré de preuve requis pour qu'une requête fondée sur l'article 30 C.c.Q. soit accueillie :

1. Le juge de première instance a-t-il commis une erreur manifeste dans l'appréciation des faits qui constituent des motifs sérieux de croire que l'intimé est dangereux, suivant l'article 30 C.c.Q. ?
2. Le juge de première instance a-t-il erré en droit en se référant à une décision du TAQ pour décider que l'intimé n'est pas dangereux?
3. Le juge de première instance a-t-il erré en droit en refusant de considérer une preuve qualifiée de preuve spéculative?

4. L'analyse

[18] Les conditions préalables à l'ordonnance de garde en établissement sont prévues à l'article 30 C.c.Q. :

30. La garde en établissement à la suite d'une évaluation psychiatrique ne peut être autorisée par le tribunal que si les deux rapports d'examen psychiatrique concluent à la nécessité de cette garde.

Même en ce cas, le tribunal ne peut autoriser la garde que s'il a lui-même des motifs sérieux de croire que la personne est dangereuse et que sa garde est nécessaire, quelle que soit par ailleurs la preuve qui pourrait lui être présentée et même en l'absence de toute contre-expertise.

[19] La première condition prévoit que deux psychiatres concluent à la nécessité de la garde en établissement. La seconde oblige le juge saisi de la requête à se convaincre de l'existence de motifs sérieux de croire que la personne visée est dangereuse pour elle-même ou pour autrui et que sa garde est nécessaire.

[20] En ce qui concerne la première exigence, l'article 30 C.c.Q. précise que deux rapports d'examen psychiatrique doivent conclure à la nécessité de la garde en établissement. La production d'une preuve médicale est donc essentielle. À cet égard, la jurisprudence enseigne que le juge d'instance n'est pas lié par les conclusions d'un

tel rapport, qu'il peut écarter, s'il justifie de motifs valables. Dans l'arrêt *P.M. c. G.H.*⁵, la Cour d'appel écrit :

Bien qu'elle ne soit pas liée par les rapports d'experts et qu'elle conserve sa discrétion dans l'exercice de son pouvoir en vertu de l'article 30 C.c.Q., elle a erré en écartant cette preuve sans motif valable.

[21] La deuxième condition, qui s'ajoute à la première, oblige le juge à s'assurer, et même à se convaincre, que la personne visée présente un état mental qui la rend dangereuse au point de nécessiter sa garde. Cette disposition prévoit donc que le juge se forme sa propre opinion sur deux éléments soient 1- le caractère dangereux de la personne dont on cherche à limiter la liberté pour elle-même ou pour autrui et 2- la nécessité de sa garde.

[22] Les auteurs Dominique Goubeau et Édith Deleury écrivent aussi dans ce sens. Le juge doit : « formuler sa propre opinion, quelle que soit la preuve qui lui est présentée, quand bien même il n'y aurait pas de contre-expertise »⁶.

[23] En définitive, la décision de garde en établissement revient aux juges qui doivent, en quelque sorte, tester la conclusion des médecins de recommander la garde en établissement et se faire leur propre opinion quant à la dangerosité de la personne visée et quant à la nécessité de cette garde.

[24] La détermination de l'existence du danger doit reposer sur une assise factuelle sérieuse. Ma collègue la juge Bich rappelait que la décision d'ordonner la garde en établissement en est une qui ne doit pas être prise à la légère puisqu'elle affecte directement le droit à la liberté d'une personne :

La mise sous garde forcée, fut-elle simplement en établissement hospitalier, n'est en effet pas à prendre à la légère. La liberté de la personne est une des valeurs fondamentales, et même suprêmes, de notre ordre social et juridique, comme le rappellent d'ailleurs et la Charte des droits et libertés de la personne et le Code civil du Québec. Si le législateur permet parfois qu'il soit fait exception à ce principe de liberté, ce n'est jamais que pour des raisons sérieuses et graves, raisons qui doivent être connues et qui doivent par conséquent être exprimées d'une façon explicite, afin qu'elles puissent être contrôlées⁷.

[25] En l'espèce, le juge de première instance a rejeté la requête parce que, à son avis, la preuve présentée par l'appelant ne lui permettait pas de conclure que l'intimé

⁵ *P.M. c. G.H.*, [1999] J.Q. no 6556 (C.A.) (Q.L.); Voir aussi *Hôpital Jean-Talon c. S.S.*, J.E. 2008-1160 (C.S.); *Centre de santé et de services sociaux de Rivière-du-Loup c. A.M.*, [2008] J.Q. no 3342 (Q.L.) (C.S.).

⁶ Édith Deleury et Dominique Goubeau, *Le droit des personnes physiques*, 4 éd., Cowansville, éditions Yvon Blais, 2008, p. 218, note 195.

⁷ *A. c. Centre hospitalier de St-Mary's*, *supra*, note 4, paragr. 16; Voir aussi : *N.B. c. Centre hospitalier affilié universitaire de Québec*, J.E. 2007-2046 (C.A.); *D.M. c. Prosper*, SOQUIJ AZ-55000013 (C.A.).

était dangereux au point de le priver de sa liberté en ordonnant qu'il soit gardé dans un établissement. Le juge a reconnu que l'intimé avait présenté un comportement inadéquat, mais il s'est dit d'avis qu'une conclusion de sa part qu'il existe un danger associé à cet état relèverait de la plus pure spéculation.

[26] La juge Bich décrit la nature du danger qui peut fonder une privation de liberté de la façon suivante. Il doit s'agir d'un danger important ou d'un potentiel de danger élevé :

De même, la nature du danger que l'on redoute doit-elle être précisée et explicitée. Il doit également s'agir d'un danger important ou d'un potentiel de danger élevé. Le danger ainsi appréhendé n'a peut-être pas à être imminent (comme ce serait le cas lors d'une garde préventive régie par l'article 7 de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour eux-mêmes ou pour autrui), mais il doit certainement être sinon probable du moins clairement envisageable dans le présent ou dans un avenir relativement rapproché, ce qui justifie une mise sous garde immédiate. Le tribunal qui conclut à l'existence d'un tel danger doit s'en expliquer.⁸ [Je souligne].

[27] Il est reconnu que l'état mental d'une personne ne permet pas, à lui seul, de justifier une ordonnance de garde. Encore faut-il que cet état d'esprit soit associé à un élément de dangerosité. À cet égard, je fais miens les commentaires des auteurs Dominique Goubeau et Édith Deleury :

Ce n'est donc pas l'état mental de la personne comme tel, bien que condition nécessaire, qui peut donner ouverture à une mesure d'internement, mais le danger que, en raison de ce même état, celle-ci représente pour elle-même ou pour autrui. La garde en établissement ne peut donc pas être interprétée comme un élément de traitement lorsque le facteur de dangerosité est absent. C'est l'état mental de la personne, peu importe qu'un diagnostic soit posé ou non qui associé à la dangerosité, sert de base à l'application de la loi, ce qui inclut les troubles du comportement.

[...]

Bien que non définie par la loi, la notion de dangerosité est entendue restrictivement par les tribunaux⁹.

[28] La maladie mentale ne fait donc pas foi, en soi, du caractère de dangerosité d'une personne. La dangerosité d'une personne qui présente une maladie mentale doit être appréciée à partir de la preuve présentée au tribunal et non sur le préjugé qu'une telle personne est ou doit être dangereuse. Dans l'arrêt *Winko c. B.C. (Forensic psychiatric Institute)*¹⁰, la juge McLachlin observait, dans un contexte de droit criminel, qu'il faut faire en sorte de traiter les personnes qui commettent des actes criminels

⁸ A. c. *Centre hospitalier de St-Mary's*, *supra*, note 4, paragr. 17.

⁹ Édith Deleury et Dominique Goubeau, *supra*, note 6, p. 213-214.

¹⁰ [1999] 2 R.C.S. 625, paragr. 58.

parce qu'elles souffrent d'une maladie mentale de façon équitable tout en assurant la protection du public. Elle écrivait que :

La tendance à surestimer le danger potentiel, dont font état les recherches, doit être reconnue et contrée.

[29] Le TAQ, agissant en matière de protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui, s'est mis en garde contre les stéréotypes voulant que la personne souffrant d'une maladie mentale est dangereuse :

[8] Il est de jurisprudence constante qu'une personne ne peut être gardée contre son gré dans un hôpital au motif qu'elle refuse de collaborer à un traitement ou de prendre la médication prescrite ou telle que prescrite. Pour maintenir une personne sous garde, la preuve prépondérante doit démontrer un état de dangerosité important. Les craintes fondées sur les antécédents de la personne sous garde ne justifient pas d'emblée de maintenir la garde.

[9] Le fait d'être porteur d'un diagnostic d'une maladie mentale ne crée également aucune présomption de dangerosité. Dans l'arrêt *WINCO*, la juge en chef de la Cour suprême du Canada, soulignait que subsistent encore chez certains, des stéréotypes à l'effet que la personne souffrant d'une maladie mentale est dangereuse. La tendance à surestimer le danger potentiel de ces personnes doit être contrée disait-elle. Le Tribunal convient qu'il s'agissait là d'une affaire visant la partie XX.1 du *Code criminel*. Les principes qui y sont énoncés demeurent à notre avis néanmoins vrais.¹¹

[30] Ces principes étant posés, je propose d'examiner le fond du dossier pour vérifier si la conclusion du juge de première instance de rejeter la requête, faute de preuve suffisante de la dangerosité de l'intimé, était justifiée, en gardant à l'esprit la retenue qui s'impose à une Cour d'appel en matière d'appréciation de la preuve.

[31] Je rappelle que les deux psychiatres, auteurs des rapports d'évaluation psychiatriques, étaient d'opinion qu'en raison de son état de psychose « une garde en établissement est nécessaire parce que cette personne présente un danger en raison de son état mental », et cela, tant pour elle-même que pour les autres. Les deux psychiatres avaient conclu que l'intimé était en état de psychose, qu'il avait des idées de grandeur, qu'il était agité et euphorique. Les psychiatres n'ont pas témoigné devant la Cour du Québec.

[32] Par ailleurs, je note que les rapports d'examen psychiatrique n'exposent pas les motifs ou les raisons qui expliqueraient en quoi l'état de l'intimé représentait un danger sérieux et imminent. Les deux médecins se sont contentés de décrire les faits, l'état de l'intimé et d'émettre leur opinion. Les raisons ou les motifs qui fondent ces opinions ne

¹¹ *A. c. Centre hospitalier A*, T.A.Q.E. 2007 AD-75 (T.A.Q.); voir aussi *M.G. c. Hôpital X*, SOQUIJ AZ-50351227, 2005-12-14 (T.A.Q.).

sont pas expliqués même si le formulaire comporte une section réservée pour cet exercice.

[33] L'intimé a aussi témoigné en première instance. Les propos qu'il a tenus sont confus et témoignent du dérangement de son esprit. À titre d'exemple, je reproduis un extrait de sa déposition dans laquelle il répondait à une question de l'avocat de l'appelant qui lui demandait s'il avait toujours son chien :

Non je ne l'ai pas. Pour l'instant on a aucun animaux, aucun chien, c'est-à-dire Berger Allemand, on a toujours eu un Berger Allemand, j'adore cette variété-là, c'est un chien que la police souvent travaille avec. Puis j'ai parlé avec Me Richer hier à l'Hôpital Pierre-Boucher quand j'ai... John Scotti Automobiles ont une Ferrari, sur le boulevard Métropolitain, je suis arrêté là, j'ai mis une fleur sur le pavé uni. Puis là il y avait le chien, le Berger Allemand, qui jappait, mais moi je regardais les Ferrari pendant deux, trois minutes. Après ça, j'ai pris une vivace, c'est une feuille d'érable, ça a la forme d'une feuille d'érable. Je n'ai pas arraché la plante, j'ai arraché juste la petite feuille, j'ai donné un simple geste symbolique au chien parce qu'il jappait après moi. Ça c'était le 9 mai, j'ai les photos. Le 10 mai ce jeune homme-là s'est perdu dans la forêt, selon l'heure ici parce qu'il s'est retrouvé le 13 mai. C'est marqué cinquante-huit heures, ça fait quarante-huit heures plus dix heures. En tout cas, il s'est perdu environ le 10 mai dans la forêt puis c'est un chien Berger Allemand qui l'a sauvé. C'est sûr qu'il est à Sherbrooke puis moi je suis à Saint-Léonard, mais moi je ne savais pas que cette histoire-là allait arriver dans la société. Moi je faisais juste un voyage, je m'en allais à Drummondville, Québec puis c'est seulement en revenant à l'Hôpital Pierre-Boucher que j'ai vu ça dans le Journal de Montréal. Ça fait que ça me touche cette histoire-là. Ce jeune-là s'en allait mourir dans la nuit. Moi je pense et je considère que j'ai contribué, d'une certaine façon, à être saved, rescaper ce jeune homme-là. Que vous le croyez ou pas ça ne dérange pas, moi je sais que c'est San Antonino, he's a powerful saint in Italy, je crois aux animaux, c'est un instinct d'animal, j'ai donné ça. Moi c'est un simple geste symbolique. Ferrari c'est quoi? Ça représente (inaudible). Il a été secouru à 16 h 00. S'il n'avait pas été secouru là à 16 h 00, il serait sûrement mort, il n'avait plus de voix, si vous avez compris son histoire.

[34] L'appelant s'est appuyé sur ce genre de propos pour convaincre le juge de la nécessité d'une garde en établissement. Il a soutenu que la dangerosité de l'intimé s'inférait de son problème de santé mentale, plus spécifiquement du niveau d'intensité de celui-ci. À son avis, l'intimé n'a plus le jugement nécessaire pour fonctionner en société. À cet égard, l'appelant a insisté sur un événement au cours duquel l'intimé a commis un méfait, en coupant des fleurs sur des terrains publics, pensant qu'il en avait le droit :

Dans mon char j'ai des tulipes que j'ai enlevées à Sainte-Julie. À Ottawa je n'en ai pas enlevé de tulipes parce que ce n'est pas ma province, je suis allé là pour prendre des photos du parlement. À Sainte-Julie quand j'ai vu les tulipes dans les parcs d'aménagement, j'en ai, ils sont fait pour ça, pour arracher quand on en a besoin. Ça fait que j'ai déposé des fleurs aux bons endroits pour dire, je suis

allé, il y a un restaurant Lafleur sur de Notre-Dame, j'ai déjà mangé un hot-dog là. Ça fait que je suis allé à ce, c'était fermé, j'ai déposé une fleur pour Marc Lafleur sur le pique-nique puis une pour Guy Lafleur. Je faisais un geste...

[35] Il est certes possible d'envisager que l'intensité d'un trouble mental permette, dans certaines circonstances, d'établir la dangerosité d'une personne et la nécessité de la garder en établissement. Je suis cependant d'avis que, en l'espèce, malgré la confusion des propos tenus par l'intimé, la preuve administrée en première instance ne permettait pas de conclure, selon la prépondérance des probabilités, à la dangerosité de l'intimé. À cet égard, je rappelle qu'il n'est pas de connaissance judiciaire qu'une personne chez qui un diagnostic de psychose est posé soit dangereuse pour elle ou pour les autres et que cela justifie sa garde en établissement. La seule mention par deux psychiatres du fait que l'intimé soit dangereux ne suffit pas pour fonder une telle requête parce que ce procédé aurait pour effet de détourner le sens de l'article 30 C.c.Q., qui confie aux juges la responsabilité de se former leur propre opinion sur le sujet.

[36] Avec les plus grands égards pour le juge de première instance, j'estime cependant qu'il a commis une erreur. En effet, il aurait dû user de la discrétion que lui confère l'article 292 C.p.c.¹² pour signaler à l'avocat de l'appelant une lacune dans sa preuve et lui permettre de la combler. Dans *Technologie Labtronix Inc. c. Technologie Micro Contrôle inc.*¹³, la Cour rappelait qu'un juge d'instance a le devoir de souligner une lacune dans la preuve, particulièrement lorsqu'il constate l'absence de preuve sur un élément essentiel ayant pour conséquence une insuffisance de preuve déterminante sur le sort du litige. Ce devoir me semble encore plus pressant dans une matière qui touche l'intérêt public. Dans une telle situation, un juge d'instance se doit d'être vigilant, voire même proactif.

[37] Ici, la combinaison de deux facteurs, les rapports d'évaluation psychiatrique concluant à la nécessité de la garde en établissement en raison de la dangerosité de l'intimé et le fait que ce dernier a tenu devant la Cour des propos insensés commandaient cette intervention de la part du juge du procès, d'autant qu'il semble que l'absence de motivation au soutien de la conclusion de dangerosité résulte d'un oubli ou d'une incompréhension par les médecins de ce que l'on attend d'eux lorsqu'ils rédigent les rapports d'évaluation psychiatrique. Il se peut que l'intervention du juge conduise à un ajournement du procès, mais cet inconvénient mineur n'est rien en comparaison du bénéfice que la société peut tirer d'une décision éclairée dans une matière d'intérêt public.

¹² 292. En tout temps avant jugement, le juge qui préside le tribunal peut signaler aux parties quelque lacune dans la preuve ou dans la procédure, et leur permettre de la combler, aux conditions qu'il détermine.

¹³ [1998] R.J.Q. 2312 (C.A.).

[38] Je rappelle que le juge de première instance a indiqué, au cours de son jugement seulement, que la preuve médicale ne lui permettait pas de se faire une idée sur la question fondamentale qui lui était posée. Or, il lui était loisible de signaler, lors de l'audition, que les mentions figurant dans deux portions du formulaire *Rapport d'examen psychiatrique pour ordonnance de garde en établissement* intitulées « Motifs et faits sur lesquels le médecin fonde son opinion » et « Évaluation de la gravité de l'état et de ses conséquences probables (dangerosité) pour le patient et pour autrui » lui paraissaient insuffisantes. En effet, la lecture du contenu de ces deux portions du formulaire montre que les médecins décrivent les actions de l'intimé, son état mental et qu'ils concluent à sa dangerosité, mais qu'ils ne motivent pas leur conclusion.

[39] Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a cependant pas lieu d'accueillir l'appel et de retourner le dossier en première instance. En effet, l'appelant a obtenu, le 2 juin 2009, une ordonnance de la Cour supérieure, suivant les articles 11-14 et 16 C.c.Q., qui lui a permis d'hospitaliser l'intimé, de stabiliser son état et de le traiter pendant une période de trois ans¹⁴.

[40] Pour ces motifs, je propose de rejeter l'appel sans frais, vu les circonstances.

FRANCE THIBAUT, J.C.A.

¹⁴ (505-17-003604-081). La Cour a été informée de ce jugement à l'audience après une question visant à obtenir des explications sur le délai écoulé pour la mise en état du dossier.